



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET

10 20204
SUPERVISION D'ORLÉANS
- 7 MARS 2003
COURRIER ARRIVÉE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR MME BOSSUET/NP
TELEPHONE 02 38 81 41 32
REFERENCE HB/DIOXINES/ARRETEGIEN
Mél : huguette.bossuet@loiret.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions
complémentaires tendant au renforcement
du suivi des émissions atmosphériques**

- SOCIETE CIDEME à GIEN ARRABLOY -

ORLEANS, LE 06 MARS 2003

**Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement et notamment son livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, titre IV relatif aux déchets ;
- Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux installations classées ;
- Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu les circulaires ministérielles des 27 février et 30 mai 1997 relatives aux émissions de dioxines dans l'atmosphère ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 autorisant la société CIDEME à exploiter l'usine d'incinération d'ordures ménagères de GIEN – ARRABLOY pour le compte du SMICTOM ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1998 imposant à la société CIDEME des mesures annuelles de dioxines ;
- Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 10 janvier 2003 ;

VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental d'Hygiène et des propositions de l'Inspecteur ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 23 janvier 2003 ;

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ou de faire évoluer le dispositif de surveillance des émissions de dioxines de leur impact sur l'environnement ;

Considérant que la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2002 rend nécessaire la réalisation d'études préalables ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du LOIRET ;

ARRETE

Article 1er :

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 décembre 1995, la société **CIDEME**, dont le siège social est installé Immeuble Crystal - 6, rue Hélène Boucher - 78286 GUYANCOURT Cedex, est tenue dans le cadre de l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Une mesure annuelle des rejets de dioxines dans l'atmosphère est réalisée, conformément à la norme NF-EN 1948 sur chaque four de l'installation.

Au titre de l'année 2003, les résultats des analyses prescrites à l'alinéa ci-dessus sont transmis au service de l'inspection **au plus tard le 31 mars 2003**.

Article 3 :

Dans le cas où le flux annuel de dioxines émis dépasse 0,5 g/an, l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme doit fournir les lieux, la fréquence, la durée et toutes les informations pouvant concourir à une meilleure appréhension de l'impact des émissions de dioxines et de métaux de l'installation sur l'environnement.

Il doit prévoir notamment la détermination de la concentration des dioxines dans l'environnement. Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

La proposition du programme de l'impact des dioxines doit être transmise au service de l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral ou du constat du dépassement de ce flux annuel (de 0,5 g/an).

Article 4 :

L'exploitant réalise une étude de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002. Cette étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité sera associée à un échéancier de réalisation assurant du respect de l'échéance du 28 décembre 2005 fixée par l'arrêté ministériel susvisé. Cette étude devra être remise aux services de la préfecture avant le 28 juin 2003.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en seront adressées à monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à monsieur le maire de la commune de GIEN -ARRABLOY.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Article 7 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

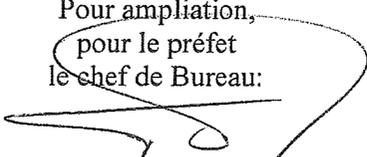
Article 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du LOIRET, monsieur le maire de GIEN-ARRABLOY, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE

06 MARS 2003

Pour ampliation,
pour le préfet
le chef de Bureau:


Frédéric ORELLE

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Signé : Bernard FRAUDIN

DIFFUSION :

- Original : dossier
- Intéressé : Société CIDEME
- Mme la Sous-Préfète de MONTARGIS
- M. le Maire de GIEN-ARRABLOY
- M. l'Inspecteur des Installations Classées
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLEANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement du Loiret - SAURA
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours